

Unité interdépartementale des Alpes du Sud  
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph  
04100 Manosque

Manosque, le 10/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ARKEMA France**

Usine de St Auban  
N°30 avenue du Jas  
04160 Château-Arnoux-Saint-Auban

Références : DEP-MAN-2025-00114

Code AIOT : 0006400825

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement ARKEMA France implanté Usine de St Auban N°30 avenue du Jas 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARKEMA France
- Usine de St Auban N°30 avenue du Jas 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban
- Code AIOT : 0006400825
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA a pour principale activité la fabrication du solvant chloré T111 (1,1,1,

trichloroéthane). Il s'agit du seul fabricant européen de cette matière première, utilisée ensuite à l'usine ARKEMA de Pierre Bénite (69). Cet établissement incinère également des résidus chlorés et produit du chlorure d'hydrogène anhydre et en solution (acide chlorhydrique). Deux chaudières sont exploitées sur le site : l'une fonctionnant au gaz naturel, et l'autre au gaz naturel et à l'hydrogène).

Le site est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la directive IED.

### Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Essais de pompage de la phase non aqueuse	Arrêté Préfectoral du 08/02/2022, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Création des nouveaux ouvrages piézométriques de contrôle	Arrêté Préfectoral du 08/02/2022, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Surveillance	Arrêté Préfectoral du 08/02/2022, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Non conformités événements pluvieux	Arrêté Préfectoral du 13/12/2023, article 6.1.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Pompage et traitement des eaux souterraines au droit des anciens ateliers	Arrêté Préfectoral du 08/02/2022, article 2	Sans objet
5	État et entretien des ouvrages hydrauliques de type puits piézométriques	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pour thématique principale la gestion de la pollution des anciens ateliers TRI et PER et plus spécifiquement le confinement hydraulique des eaux souterraines polluées. Après plusieurs mois de retard, l'exploitant a mis en service la barrière hydraulique. Des actions correctives sont encore attendues notamment pour le pompage de phase concrète sur certains ouvrages et pour la transmission de cartes piézométriques et du suivi analytique aux piézomètres de contrôle. Par

ailleurs, le sujet des dépassements des valeurs limites d'émission au rejet Durance pour certains paramètres lors d'événements pluvieux intenses a été abordé. Il est attendu de la part de l'exploitant un calendrier pour la mise en œuvre d'actions permettant de réduire la fréquence de ces dépassements.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Pompage et traitement des eaux souterraines au droit des anciens ateliers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/02/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution sols
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant doit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- créer au minimum 4 nouveaux ouvrages afin de constituer une barrière hydraulique (les débits estimés de ces ouvrages sont entre 4 m<sup>3</sup>/h et 6,5 m<sup>3</sup>/h). Leurs implantations et leurs débits réels seront à justifier dans une étude de dimensionnement spécifique.</li><li>- traiter les eaux pompées par la barrière hydraulique avant rejet dans le milieu naturel, à savoir la Durance. L'installation de traitement aura un rendement minimal moyen mensuel de 94 %.</li></ul>
<p>Article 5 : L'exploitant devra mettre en œuvre les dispositions précédentes sous un délai de 12 mois</p>
<b>Constats :</b> <p>A l'issue de l'inspection du 21/03/2024, il a été constaté que la barrière hydraulique n'était pas en fonctionnement. Du fait de difficultés techniques, l'exploitant prévoyait un démarrage décalé à l'été 2024. Il était demandé à l'exploitant en conclusion de l'inspection de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- porter une vigilance accrue sur la qualité des eaux pompées lors du démarrage de la barrière, à cet effet, une surveillance journalière ou à minima hebdomadaire des niveaux d'eau était préconisée (les sondes de niveau étant équipées de détecteur de phase concrète), paraissant mieux adaptée que la surveillance mensuelle prévue par l'arrêté préfectoral pour un régime établi,</li><li>- prévoir une solution permettant de prévenir le risque d'indisponibilité d'une tour de charbons actifs en raison de sa saturation.</li></ul> <p>Le démarrage séquencé de la barrière hydraulique a eu lieu à l'été 2024. Les puits de pompage ont été mis en service progressivement un par un afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif de confinement. La barrière hydraulique est finalement constituée de 7 puits de pompage, son débit total est estimé entre 10 et 12 m<sup>3</sup>/h :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- P1 : consigne à 1 m<sup>3</sup>/h,</li><li>- P3913 : consigne à 1 m<sup>3</sup>/h,</li><li>- P3913bis : consigne à 2 m<sup>3</sup>/h,</li><li>- P2 : 1,2 m<sup>3</sup>/h,</li><li>- P3 : 2 m<sup>3</sup>/h.</li></ul> <p>L'asservissement au niveau des puits P4 et P5 est une consigne de niveau. Plus généralement, pour les autres puits, un seuil de niveau est fixé en dessous duquel les pompes sont arrêtées.</p> <p>Les débits fixés sont inférieurs aux débits prévus initialement dans la modélisation. L'exploitant justifie cet écart par le repositionnement de la barrière hydraulique par rapport aux études initiales, aux faibles transmissivités au niveau de certains puits, et par le respect des objectifs de</p>

cote d'eau fixés pour chaque puits. Des pompages par paliers ont été mis en œuvre au démarrage de la barrière afin de déterminer le débit critique de chacun des puits, des ajustements ont ensuite été réalisés à l'automne 2024 et en février 2025. Ces ajustements sont justifiés dans le document « Evaluation de l'efficacité du confinement hydraulique des eaux souterraines issues des anciens ateliers PER / TRI » réalisé par AECOM et transmis à l'été 2025.

Lors de la visite de terrain, il a été constaté que les puits de la barrière étaient bien en service, avec des débits correspondant aux consignes. Les objectifs de cote d'eau fixés pour chaque puits sont globalement respectés depuis le démarrage de la barrière.

Concernant le rendement de l'installation de traitement des eaux, l'exploitant a présenté lors de l'inspection un tableau de suivi des concentrations en entrée et en sortie de l'installation de prétraitement depuis septembre 2024, pour les paramètres TRI (trichloroéthylène), PER (perchloroéthylène) et les produits de dégradation (1,2-dichloroéthylène cis, 1,2-dichloroéthylène trans, chlorure de vinylidène, éthylène). Le calcul du rendement est effectué pour le paramètre TRI, pour lequel les concentrations mesurées en sortie sont les plus importantes. Il ressort un rendement toujours supérieur à 97,5 %. Le calcul est journalier de septembre 2024 à avril 2025, puis hebdomadaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Essais de pompage de la phase non aqueuse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/02/2022, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution sols

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit réaliser en zone saturée des essais de pompage de la phase non aqueuse dans les ouvrages présents au droit de l'ancien atelier PER. Les résultats seront transmis à l'inspection de l'environnement qui pourra imposer par courrier simple de poursuivre la récupération de ces phases non aqueuses.

Article 5 : L'exploitant devra mettre en œuvre les dispositions précédentes sous un délai de 12 mois

**Constats :**

A l'issue de l'inspection du 21/03/2024, il a été constaté que les essais de pompage réalisés au droit de l'ancien atelier PER n'ont pas été concluants, mais qu'en revanche une quantité plus importante de phase non aqueuse avait été identifiée au droit de la zone TRI. Un plan d'actions spécifique à cette zone a été demandé à l'exploitant en conséquence.

Le plan d'actions transmis par l'exploitant en réponse au rapport d'inspection prévoyait les actions suivantes :

- analyse des données de la campagne d'état des lieux de mars 2024 pour préciser sur quels ouvrages faire les essais de pompage de phase concrète (mai 2024),
- essai de pompage de la phase concrète sur différents ouvrages identifiés (fin mai 2024),
- consultation des entreprises pour la réalisation d'opérations régulières de pompage de phase concrète (été 2024),
- lancement des actions de pompages régulières (automne 2024).

L'exploitant a déterminé le type d'équipement adapté pour effectuer des opérations régulières de pompage de la phase concrète : il s'agit de pompes à vessie. L'exploitant s'est doté de 3 pompes de ce type et les a installées sur les puits P3913bis, P3 et P5.

Un mode opératoire a été défini avec le prestataire Clemessy pour les opérations de pompage : les pompes sont activées une fois par semaine, la phase concrète pompée est versée dans un GRV placé à proximité du puits, le pompage est stoppé dès la détection d'une phase aqueuse.

Les puits de pompage ont été ciblés en priorité car il y a nécessité pour l'exploitant de protéger les installations de traitement (stripping / charbon actif) en évitant tout envoi de phase concrète.

Néanmoins, il reste des ouvrages de la zone TRI sur lesquels la présence de phase concrète est avérée : S166Pbis, Pz222, Pz224.

L'exploitant a reçu trois nouvelles pompes à vessie destinées principalement à pomper la phase concrète détectée en aval de la barrière hydraulique au puits PC01.

Par ailleurs, le prestataire AECOM réalise toujours un suivi mensuel sur les puits de la barrière et les puits environnants avec notamment la vérification de présence de phase concrète.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 1 mois, de transmettre un plan d'actions prévoyant le pompage de phase concrète au niveau des ouvrages S166Pbis, Pz222 et Pz224, et plus globalement sur les ouvrages en amont de la barrière sur lesquels la présence de phase concrète est avérée.

Par ailleurs, les volumes de phase concrète pompées devront être comptabilisés et intégrés aux bilans annuels de dépollution transmis par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 3 : Crédation des nouveaux ouvrages piézométriques de contrôle**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/02/2022, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution sols

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit mettre en place, à l'aval de la barrière hydraulique prescrite à l'article 2 du présent arrêté, une ligne de piézomètres de contrôle permettant de vérifier l'efficacité de cette barrière. A cet effet, 5 nouveaux ouvrages seront créés au minimum

**Article 5 :** L'exploitant devra mettre en œuvre les dispositions précédentes sous un délai de 11 mois

**Constats :**

A l'issue de l'inspection du 21/03/2024, il a été demandé à l'exploitant un plan d'actions spécifique au pompage de phase concrète au niveau du piézomètre de contrôle PC01.

L'exploitant s'est doté de pompes à vessie en vue notamment de mettre en œuvre des opérations de pompage au piézomètre PC01.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

En lien avec le point de contrôle précédent, il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 1 mois le plan d'actions (fréquence de pompage, suivi, période de pompage) établi pour le pompage de phase pure au piézomètre PC01 et aux autres ouvrages de la zone TRI où la présence de phase pure est avérée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/02/2022, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution sols

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant effectuera :

- un suivi des niveaux piézométriques et réalisera mensuellement une carte piézométrique permettant de s'assurer du contrôle des écoulements des eaux souterraines en provenance des anciens ateliers TRI et PER ;
- un suivi environnemental des paramètres suivants : trichloroéthylène, tétrachloroéthylène et les produits de dégradation de ces deux composés. Ce suivi sera bimensuel pendant les 6 mois suivant la mise en service de la barrière hydraulique, mensuel pendant les 12 mois suivants puis trimestriels.

**Constats :**

Durant le démarrage progressif de la barrière hydraulique, un suivi renforcé a été mis en œuvre par l'exploitant avec notamment :

- un suivi quotidien du fonctionnement de chaque puits de pompage (niveaux, débits, alarmes),
- un enregistrement continu des niveaux d'eau dans 5 piézomètres périphériques.

Deux campagnes de mesures des niveaux d'eau souterraine ont également été réalisées le 17 janvier 2025 (basses eaux) et le 6 mai 2025 (hautes eaux) par AECOM sur une quarantaine d'ouvrages au droit et à proximité des zones TRI / PER. Les campagnes montrent l'influence de la mise en service de la barrière hydraulique. L'exploitant a transmis un rapport d'évaluation de l'efficacité du confinement hydraulique en juillet 2025. Ce document mentionne que depuis la mise en service du puits P4, le fonctionnement de la barrière est homogène avec un rabattement continu.

Actuellement, le prestataire Clemessy effectue un contrôle de routine quotidien (jours ouvrés) du fonctionnement de chaque puits comprenant un relevé du niveau d'eau, le volume pompé, la

pression de refoulement, la fréquence au niveau du variateur. Le portail informatique où sont enregistrées les données a été présenté lors de l'inspection : la fréquence de contrôle est bien respectée, les données de débit sont cohérentes et conformes aux objectifs fixés par l'exploitant.

L'exploitant a prévu la réalisation des cartes piézométriques à partir de ce mois.

Concernant le suivi analytique, des campagnes ont été réalisées dans le cadre de l'élaboration du document "Evaluation de l'efficacité du confinement hydraulique des eaux souterraines issues des anciens ateliers TRI PER" rédigé par AECOM. Ces campagnes ont été réalisées en mars et mai 2025 et ont concerné l'ensemble de la zone concernée (amont de la barrière, barrière et aval de la barrière). Le suivi pérenne sur les piézomètres de contrôle a démarré depuis juillet 2025. La fréquence des analyses est actuellement bimensuelle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant d'engager, sous un délai d'un mois, la transmission mensuelle des cartes piézométriques et du suivi analytique aux piézomètres de contrôle à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : État et entretien des ouvrages hydrauliques de type puits piézométriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conformité des puits piézométriques

**Prescription contrôlée :**

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 21/03/2024, les défauts suivants ont été constatés :

- S568P : capot de protection cassé,
- P3913 : non capoté,
- un ouvrage marqué « PC05 » par erreur,
- pas de plaque d'identification sur les piézomètres contrôlés,
- PC01 : pas de capuchon de protection.

Lors de la visite de terrain, il a été constaté que les défauts relevés en 2024 ont été corrigés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Non conformités événements pluvieux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/12/2023, article 6.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les effluents respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré)
Point de rejet référencé n°1 « Rejet Durance »
(...)
<b>Mercure et ses composés :</b> Concentration maximale journalière sur un échantillon 24h : 0,001 mg/l Flux maximal journalier : 0,006 kg/j
<b>Hexachlorobenzène :</b> Concentration maximale journalière sur un échantillon 24h : 0,0036 mg/l Flux maximal journalier : 0,021 kg/j
<b>Hexachlorobutadiène :</b> Concentration maximale journalière sur un échantillon 24h : 0,010 mg/l Flux maximal journalier : 0,06 kg/j
<b>Pentachlorobenzène :</b> Concentration maximale journalière sur un échantillon 24h : 0,0006 mg/l Flux maximal journalier : 0,0036 kg/j
<b>Constats :</b>
Lors des événements pluvieux intenses des derniers mois, il est régulièrement constaté au rejet Durance des dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) en concentration et en flux pour certains paramètres. En particulier, il peut être noté des dépassements pour les paramètres mercure, pentachlorobenzène, hexachlorobenzène, hexachlorobutadiène. Or, ces paramètres doivent faire l'objet d'un objectif de suppression ou a minima de réduction par l'exploitant. Récemment, les dépassements suivants ont été enregistrés : - mercure (VLE : 0,001 mg/l et 6 g/j) : 0,005 mg/l et 53,8 g/j le 28/08/2025 ; 0,016 mg/l et 118 g/j le 25/07/2025 ; - pentachlorobenzène (VLE : 0,0006 mg/l et 3,6 g/j) : 0,0035 mg/l et 26 g/j le 25/07/2025 ; - hexachlorobenzène (VLE : 0,0036 mg/l et 21 g/j) : 0,014 mg/l et 103 g/j le 25/07/2025 ; - hexachlorobutadiène (VLE : 0,010 mg/l et 60 g/j) : 0,018 mg/l et 137 g/j le 25/07/2025 ; 148 g/j le 16/04/2025.
L'exploitant a évoqué lors de l'inspection un projet nommé "premiers flots". Ce projet prévoit la réhabilitation du décanteur D1 (actuellement non utilisé), du décanteur D2 (décanteur actuellement en service), des travaux de pomperie et de tuyauterie afin de disposer in fine du décanteur D1 en secours du D2. En cas d'événement pluvieux intense, le décanteur D1 pourra être utilisé pour stocker les eaux de ruissellement des premières heures qui sont les plus chargées en

polluants.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous un délai de 1 mois, un calendrier de réalisation du projet "premiers flots". Compte tenu des dépassements enregistrés actuellement, et des enjeux liés à la protection de la Durance, la réalisation de ce projet pourra être intégrée à une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## 2-5) Suite de la démarche

L'arrêté préfectoral du 8 février 2022 prescrit la réalisation de 4 nouveaux puits de pompage afin de constituer une barrière hydraulique, la mise en place d'une installation de traitement pour les eaux pompées par cette barrière, ainsi que la création d'une ligne de piézomètres de contrôle constituée par 5 piézomètres au minimum.

La barrière hydraulique a pour objectif la désactivation de la voie de transfert des sols et eaux souterraines pollués au niveau des zones TRI/PER.

Lors d'une inspection réalisée le 21 mars 2024, l'exploitant a présenté des modifications par rapport au projet initial repris dans l'arrêté préfectoral, dues à des contraintes rencontrées lors des études géophysiques :

- un nouveau positionnement de la barrière hydraulique, composée de 7 puits, au lieu des 4 prévus initialement,
- de nouveaux positionnements pour les piézomètres de contrôle (toujours au nombre de 5), en cohérence avec l'emplacement de la nouvelle barrière hydraulique.

Les 7 puits de la barrière hydraulique sont les suivants : P1, P2, P3, P4, P5, P3913, P3913bis.

Les piézomètres de contrôle sont les suivants : PC01, PC02, PC03, PC04 et PC05.

Depuis l'été 2024, la barrière hydraulique a été mise en service progressivement. Des campagnes de mesures piézométriques ont été menées sur le premier semestre 2025 afin d'évaluer l'efficacité du confinement hydraulique.

Les différents suivis montrent un fonctionnement globalement cohérent de la barrière hydraulique.

Il convient désormais d'assurer un suivi régulier du fonctionnement de la barrière hydraulique (seul indicateur pertinent à court terme de l'efficacité du confinement) notamment :

- en fournissant les cartes piézométriques (à fréquence mensuelle, puis trimestrielle)
- en assurant un contrôle de routine des paramètres de fonctionnement de chaque puits de pompage,
- en s'assurant du bon rendement de l'installation de traitement,
- en assurant une vérification régulière de la réactivité et de la stabilité des dispositifs d'asservissement (notamment sur P4 et P5) afin d'anticiper toute dérive ou

dysfonctionnement,

- en réalisant le suivi environnemental sur les différents puits
- en poursuivant le pompage des phases concrètes
- en proposant des actions pour le pompage des phases concrètes sur les ouvrages non équipés et sur lesquels des phases de DNAPL (liquide non aqueux dense) sont détectées